

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

-----  
*Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire*

-----  
3D.3B/MA

**AUTORISATION D'EXPLOITER  
Société Champagne MOET & CHANDON  
à Mailly Champagne**

le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département de la Marne

-----  
**INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 2008.A.57.IC**

**Vu :**

- Le code de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- l'arrêté préfectoral n° 2002-A-11-LE du 28 mars 2002 autorisant la société MOET & CHANDON à réaliser une unité de traitement des effluents vinicoles sur le territoire de la commune de Mailly Champagne,
- la demande de février 2007 par laquelle la société MOET et CHANDON sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de pressurage et la poursuite d'exploitation d'une unité de traitement d'effluents vinicoles au lieu-dit "Romont" à Mailly Champagne,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 septembre 2007 au 24 octobre 2007 inclus,
- l'avis formulé le 2 octobre 2007 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- l'avis formulé le 5 octobre 2007 par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Marne,

- l'avis formulé le 11 octobre 2007 par l'Institut national des appellations d'origine,
- l'avis formulé le 16 octobre 2007 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'avis formulé le 19 octobre 2007 par le directeur départemental de l'équipement,
- l'avis formulé le 24 octobre 2007 par le directeur régional des affaires culturelles,
- l'avis formulé le 25 octobre 2007 par le président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims,
- l'avis formulé le 19 décembre 2007 par le directeur régional de l'environnement,
- l'avis formulé le 21 novembre 2007 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- l'avis formulé le 21 décembre 2007 par la directrice régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date d'octobre 2007,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2008,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 10 avril 2008,

**Considérant que:**

- les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Le demandeur entendu,**

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

## **Arrête :**

### **Titre 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société MOET & CHANDON dont le siège social est situé 20 avenue de Champagne à Epernay (51), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mailly Champagne, lieu-dit "Romont", les installations détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-A-11-LE du 28 mars 2002 sont abrogées.

## Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## Chapitre 1.2. Nature des installations

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé de la rubrique Nature de l'installation	Rubrique Régime	Quantité Sollicitée
Préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an : 10 pressoirs capacité de production de 42 075 hl/an de moûts	2251-1 autorisation	42 075 hl/an
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation. Unité de traitement d'effluents vinicoles par aération d'une capacité de traitement de 3000 m <sup>3</sup> par an.	2750 autorisation	
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 000 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance étant supérieure à 500 kW : groupe froid : 2 x 120 kW compression d'air : 3 x 150 kW	2920-2b autorisation	690 kW
Emploi et stockage d'oxygène - 7 bouteilles de 50 kg	1220 non classé	
Stockage de gaz inflammables liquéfiés - 110 bouteilles de gaz de carburation pour élévateurs soit 1,43 t	1412 non classé	
Stockage de liquides inflammables - 3 cuves de FOD de 6 m <sup>3</sup> , 5 m <sup>3</sup> et 4 m <sup>3</sup>	1432 non classé	
Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur - 1 poste de distribution de FOD de 3,5 m <sup>3</sup>	1434 non classé	
Stockage de matières plastiques - caisses raisins : volume total < 100 m <sup>3</sup>	2662 non classé	
Installation de combustion 1 chaudière en location de 300 kW 1 groupe électrogène en location de 800 kW	2910 non classé	
Atelier de charge d'accumulateur 4 chargeurs de 6,5 kW	2925 non classé	

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Mailly Champagne. Le site concerne les parcelles au lieu-dit "Romont" section AO, numéros 1 à 3 et 5 à 10 avec une superficie totale de 162 058 m<sup>2</sup>.

### **Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante.

Le bâtiment pressurage abrite :

- une zone de pressoirs avec belons et cuves de débordage,
- une zone de stockage des rebêches et des bourbes destinées aux distilleries,
- cinq bureaux et une salle de réunion,
- un laboratoire de contrôle,
- un local de stockage de produits œnologiques,
- deux locaux ménage,
- un atelier de maintenance,
- un local technique (sous station de distribution d'eau glycolée froide, surpresseur eau froide pour postes d'eau, surpresseur incendie pour RIA et BI, VMC générale)
- un local transformateur et TGBT,
- divers autres locaux (vestiaires, sanitaires...).

L'unité de traitement des effluents vinicoles est située en partie Sud du site avec :

- un poste de dégrillage,
- un bassin d'aération,
- un bassin d'infiltration.

Un bassin d'eau de 5 000 m<sup>3</sup> alimenté par un forage extérieur permet l'aspersion des vignobles avoisinants lors des périodes de gelée.

Les installations annexes sont :

- une cuve enterrée de 6 000 l de FOD à double paroi équipée d'un détecteur de fuite. Cette cuve permet d'alimenter les pompes d'aspersion,
- une cuve aérienne de 5 000 l de FOD en rétention implanté au sous-sol d'un bâtiment en préfabriqué,
- un dépôt extérieur de bouteilles de gaz de carburation dans une enceinte grillagée,
- trois compresseurs d'air en location installés sur aire extérieure étanche,
- un groupe frigorifique en location installé sur l'aire extérieure étanche,
- une chaudière et sa cuve de FOD, en location, pour la production d'eau chaude,
- un groupe électrogène en location sur aire étanche pour le secours de l'alimentation EDF,
- un bassin de confinement de 600 m<sup>3</sup>,
- un poste de garde implanté à l'entrée du site.

### **Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 1.2.5. Provenance et caractéristiques des effluents vinicoles extérieurs**

Les effluents vinicoles extérieurs au site proviendront des centres de pressurage suivants :

- centre de pressurage Moët et Chandon à Verzenay,
- centre de pressurage Veuve Clicquot à Verzy,
- centre de pressurage Veuve Clicquot à Verzenay,
- pressoir Saint Jean de la société Secondé.

Les effluents sont acheminés sur le site par camion citerne.

Les effluents collectés arrivant doivent avoir les caractéristiques suivantes en entrée :

- pH : 4 à 5,
- MES : 200 à 1 200 mg/l,
- DBO<sub>5</sub> : 3 200 à 8 500 mg/l,
- DCO : 5 000 à 13 000 mg/l,
- NTK : 45 mg/l
- Phosphore total : 10 mg/l.

## **Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation, modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.3.1. Durée de l'autorisation**

#### Article R512-53 du code de l'environnement

La présente autorisation cesse de produire effet si les nouvelles installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 1.3.2. Porter à connaissance des modifications**

#### Article R512-54 du code de l'environnement

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.3.3. Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.3.4. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.3.5. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au Chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.3.6. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.3.7. Cessation d'activité**

#### Article R512-74 du code de l'environnement

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celle-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

## **Chapitre 1.4. Voies de recours et réglementations applicables**

### **Article 1.4.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 1.4.2. Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/05/2000	Arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### **Article 1.4.3. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Article 1.4.4. Contrainte archéologique**

La contrainte archéologique a été levée par la réalisation préalable d'un diagnostic archéologique (arrêté n° 2007/115 du 27 mars 2007 et lettre du 6 novembre 2007 du directeur régional des affaires culturelles).

## **Titre 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **Chapitre 2.1. Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

##### Article 2 de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

##### Article 3 de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

##### Article 5 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage**

### **Article 2.3.1. Propreté et aménagement paysager**

#### *Article 6 (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000*

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## **Chapitre 2.4. Incidents ou accidents**

### **Article 2.4.1. Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **Article 2.4.2. Déclaration et rapport**

#### *Article R512-69 du code de l'environnement*

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

### **Article 2.5.1. Documents**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont à conserver pendant cinq ans.

## **Chapitre 2.6. Documents à transmettre à l'inspection**

### **Article 2.6.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- les résultats de la surveillance des rejets liquides ;
- les résultats de la surveillance des eaux souterraines.



## **Titre 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Chapitre 3.1. Conception des installations**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

##### Article 17 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de raisin et jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

#### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

##### Article 4-I (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières**

#### Article 4-I (4°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## **Chapitre 3.2. Conditions de rejet**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### Article 4-I (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées**

Les rejets canalisés sont issus de la chaudière.

## **Titre 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4.1.1. Origine et limitation des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie et aux exercices de secours, sont limités à 1 605 m<sup>3</sup> par an.

Un bassin est alimenté par un forage extérieur situé au lieu-dit "Chemin Rural" à Puisieux avec pompe de 200 m<sup>3</sup>/h pour l'aspersion des vignobles avoisinants en période de gel. Les besoins annuels sont de 1000 m<sup>3</sup>/an à 40 000 m<sup>3</sup>/an au maximum.

#### Article 11 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau : appareils haute pression, système type pistolet sur tous les tuyaux de nettoyage, électrovannes couplées avec des minuteurs pour le lavage des cuves, etc. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

## **Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

### Article 13 (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteurs) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les dispositifs de disconnexion sont entretenus et contrôlés au moins tous les ans par une entreprise ou une personne compétente bénéficiant des habilitations réglementaires.

## **Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides**

### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux générés par l'établissement sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 non conforme à leurs dispositions est interdit.

### Article 4-II (4°) de l'arrêté du 3 mai 2000

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### Article 15 (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

### Article 4-II (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

### Article 4-II (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### Article 4-II (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Chapitre 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées vinicoles (nettoyage des équipements de pressurage, sols, palettes, caisses) ;
- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux pluviales de voiries.

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

*Articles 15 à 17 de l'arrêté du 3 mai 2000*

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour évacuer les effluents en cours de traitement en vue de leur élimination extérieure conformément à la réglementation.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

##### Bassin d'aération

Les caractéristiques du bassin d'aération sont les suivantes :

- longueur à la surface de 47 mètres et largeur de 25 mètres,
- profondeur de 4,5 mètres avec un talus à 35° environ,
- volume total du bassin de 3435 m<sup>3</sup>,
- aménagement du radier avec une pente de 2,5 % afin d'avoir un point bas pour le nettoyage du bassin et la récupération des boues,

- mise en place d'un dispositif permettant l'accès au bassin pour le nettoyage,
- étanchéité par une géomembrane reposant sur un feutre de protection avec mise en place de drains plats de dégazage sous la géomembrane,
- aménagement d'échelles pour les rongeurs et pour le personnel (au moins 2),
- deux rampes de six hydroéjecteurs assurent l'aération et le brassage des effluents : une rampe en partie basse et une rampe en partie haute.

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les installations de traitement sont :

- l'unité de traitement des effluents vinicoles,
- les séparateurs d'hydrocarbures collectant les eaux pluviales de voiries.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le cycle de traitement est le suivant :

- dégradation par oxygénation, juste après les vendanges et pendant une durée de 3 à 4 mois. Cette dégradation est contrôlée et mesurée tous les 8 jours par le laboratoire de MOET & CHANDON ;
- sédimentation pendant quelques semaines ;
- élimination de l'effluent clarifié par pompe flottante sur radeau et rejet à raison de 30 m<sup>3</sup>/h sur le lit de sable filtrant du bassin d'infiltration (140 m<sup>2</sup> ; de coordonnées centrales : x = 729761 ; y = 2465313). Le rejet des effluents traités dans le bassin d'infiltration ne pourra être réalisé que si les paramètres analysés présentent des valeurs inférieures ou égales aux seuils figurant à l'article 4.3.9.
- curage des boues résiduelles pour épandage des terres agricoles.

Un nettoyage du bassin et un contrôle visuel de la membrane sont réalisés chaque année.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les effluents vinicoles traités par la station interne sont rejetés dans un bassin d'infiltration après vérification de la qualité des eaux traitées.

Les eaux usées domestiques sont collectées au niveau d'une fosse étanche. Ces eaux seront ensuite pompées en fin de vendanges et évacuées par une société extérieure agréée.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées vers le bassin d'aspersion.

Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers un fossé d'infiltration après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

#### **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les caractéristiques du bassin d'infiltration sont les suivantes :

- surface minimale en fond de bassin de 140 m<sup>2</sup>, permettant d'infiltrer 30 m<sup>3</sup> par jour,
- profondeur : 1,50 mètres de profondeur de façon à être ancré dans la craie fissurée mais compacte, garni d'un lit de sable permettant de retenir les matières en suspension résiduelles.

### Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

#### Article 23 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température :  $< 30^{\circ}\text{C}$  ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

### Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux traitées vers le bassin d'infiltration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximum (kg/j)
Matières en suspension (MES)	20	0,6
Demande chimique en oxygène (DCO)	90	2,7
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO <sub>5</sub> )	30	0,9
Azote total Kjeldahl (NTK)	25	0,75
Phosphore total	7	0,21

Le débit journalier maximum autorisé est de 30 m<sup>3</sup>/j.

### Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur.

### Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales rejetées (infiltration) doivent être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement et être exemptes de toute pollution (graisse, matière en suspension, hydrocarbures, etc). Elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (MES) : 20 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) : 90 mg/l
- demande biologique en oxygène (DBO<sub>5</sub>) : 30 mg/l
- hydrocarbures totaux (HCT) : 1 mg/l

## **Titre 5 - DECHETS**

### **Chapitre 5.1. Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

Article 35 (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

Article 35 (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au livre V titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du livre V titre IV du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions au livre V titre IV du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Article 36 de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

Article 37 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

### Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R541-42 à 48 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code déchets	Elimination maximale annuelle	Mode de traitement
<b><u>Déchets non dangereux</u></b>			
Aignes	02 07 01	1785 t	Valorisation
Rebêches	02 07 04	420 t	Valorisation
bourbes	02 07 04	170 t	Valorisation
Déchets de dégrillage	02 07 04	0,1 t	Valorisation
Boues de traitement des effluents vinicoles	02 07 05	120 t	Epandage
Déchets assimilés ménagers en mélange (réfectoire, bureaux ...)	20 03 01	-	Incinération avec valorisation énergétique
<b><u>Déchets dangereux</u></b>			
Huiles hydrauliques usagées	13 01 09 à 13 *	0,4 t	Valorisation
Boues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02 *	-	Traitement
Emballages de produits œnologiques et de nettoyage	15 01 10 *	3 containers	Valorisation

## Titre 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### Chapitre 6.1. Dispositions générales

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoïenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.



### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	67 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## Titre 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **Chapitre 7.2. Caractérisation des risques**

### **Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

## **Chapitre 7.3. infrastructures et installations**

### **Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### Contrôle des accès :

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### Caractéristiques minimales des voies :

Devront être respectées les dispositions suivantes pour la desserte de la façade :

Voie utilisable par les engins :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ,
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface de 0.20 m<sup>2</sup> ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ,
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m ,
- Hauteur libre : 3,50 m ,
- Pente inférieure à 15 %.

### **Article 7.3.2. Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.4. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Conformément à l'étude foudre de janvier 2007, les installations sont protégées contre la foudre par la mise en place des aménagements suivants :

- conducteurs cuivre 50 mm<sup>2</sup> reliant la cuve FOD à double paroi et toutes les masses métalliques (compresseurs, groupe frigorifique, groupe électrogène,...) avec le circuit de terre des masses électriques du bâtiment ;
- conducteurs cuivre 16 mm<sup>2</sup> reliant les canalisations métalliques (fluides) qui pénètrent dans le bâtiment au circuit de terre des masses électriques du bâtiment ;
- parafoudres protégeant le TGBT et l'alimentation électrique de la détection incendie ;
- ligne téléphonique directe (ne transitant pas par un éventuel autocommutateur) protégée contre les surtensions réservée à l'appel des secours extérieurs.

### **Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

#### **Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### **Article 7.4.2. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **Article 7.4.3. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.4.4. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

## **Chapitre 7.5. Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents**

### **Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **Article 7.5.2. Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.6.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le

symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 7.6.3. Réentions**

#### Article 9-I de l'arrêté du 3 mai 2000

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

#### Article 9-II (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. La vanne mise en place sur le réseau d'évacuation des eaux de la cuverie est maintenue en position fermée sauf pendant les nettoyages nécessitant une évacuation d'eau vers le pré-traitement.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **Article 7.6.4. Réservoirs**

#### Article 9-II (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

#### Article 9-II (3° et 4°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements**

Article 9-III (3° et 4°) de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que pour les stockages.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses**

Article 9-II (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **Chapitre 7.7. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 7.7.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

#### **Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

#### Défense externe incendie

Un poteau d'incendie normalisé interne assure un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique. Ce poteau d'incendie est alimenté par un réseau en surpression.

Le bassin d'aspersion assure une réserve d'eau de 5 000 m<sup>3</sup> alimenté par un forage en nappe extérieur.

Le point d'aspiration doit toujours être d'un accès facile et aménagé au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer une aire ou plate-forme dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum

- de 12 m<sup>2</sup> (4 m de longueur sur 3 m de largeur pour les motopompes).
- de 32 m<sup>2</sup> (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront utilisables en tout temps à tout moment et signalés par des pancartes très visibles.

#### Moyens internes d'extinction incendie

Les moyens internes d'extinction incendie de l'établissement sont :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Deux extincteurs à poudre de 9 kg de type B/C ainsi qu'une réserve de sable sont installés à proximité de la cuve de FOD ;

- des robinets d'incendie armés dans le bâtiment de pressurage. Ils sont alimentés par un réseau en surpression. Leur nombre et lieu d'implantation sont conformes à la règle R5 de l'APSAD.

### **Article 7.7.4. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 600 m<sup>3</sup>. La vidange du bassin de confinement suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'étanchéité du bassin et le fonctionnement de la vanne by-pass font l'objet d'une maintenance et d'un contrôle annuel garantissant leur efficacité en cas de besoin. Ces opérations sont consignées dans un registre.

## **Titre 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT OU ACTIVITES**

### **Chapitre 8.1. Epandage**

#### **Article 8.1.1. Epandages autorisés**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues de curage du bassin d'aération des effluents vinicoles sur les parcelles suivantes sur le territoire de Puisieux :

- Lieudit "La Noue de Rilly", ZA 33, surface de 2,0284 ha (SEC 2 sur plan) ;
- Lieudit "La Noue de Rilly", ZA 34, surface de 5,7243 ha (SEC 2 sur plan) ;
- Lieudit "La Croix Blanche", ZC 09, surface de 0,5578 ha (SEC 3 sur plan) ;
- Lieudit "La Croix Blanche", ZC 10, surface de 0,5577 ha (SEC 3 sur plan) ;
- Lieudit "La Croix Blanche", ZC 11, surface de 0,5578 ha (SEC 3 sur plan) ;
- Lieudit "La Croix Blanche", ZC 12, surface de 0,5577 ha (SEC 3 sur plan).

Un plan de situation des parcelles concernées figure en annexe au présent arrêté.

#### **Règles générales**

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

#### **Origine des déchets à épandre**

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues de curage du bassin d'aération de l'unité de traitement des effluents vinicoles. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.



**Traitement de déchets à épandre** : néant

### **Caractéristiques de l'épandage**

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitudes des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets :

éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apportés par les déchets en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets :

Composés traces organiques	Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apportés par les déchets en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epanrages sur pâturages	cas général	Epanrages sur pâturages
Total des 7 principaux PCB <sup>(*)</sup>	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

<sup>(\*)</sup> PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les boues à épandre ne contiennent pas d'éléments pathogènes.

Les matières fertilisantes contenues dans les boues sont les suivantes :

- azote : de 100 à 1000 mg/l ;
- phosphore : de 100 à 1000 mg/l ;
- potassium : de 100 à 1000 mg/l.

Le rapport C/N des boues est supérieur à 8.

### **Eléments traces métalliques dans les sols**

Les valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols sont les suivantes :

Éléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

### **Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

### **Dépôts temporaires**

Le dépôt temporaire de boues sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

### **Période d'interdiction**

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

Les apports de produits à C/N (carbone/azote global) inférieur à 8 sont interdits :

- avant, sur ou après légumineuse (exception faite pour la luzerne où les apports sont autorisés après chaque coupe en année d'exploitation et après les deux premières coupes de la dernière année d'exploitation) ;
- sur grandes cultures d'automne du 1er novembre au 15 janvier ;
- avant culture de printemps du 1er juillet au 15 janvier (en cas d'implantation d'une culture intermédiaire, la période d'interdiction est ramenée du 1er novembre au 15 janvier) ;
- sur prairie de plus de six mois non pâturée du 15 novembre au 15 janvier ;
- sur luzerne du 15 novembre au 15 janvier ;

Les apports de produits à C/N (carbone/azote global) supérieur à 8 sont interdits du 1er juillet au 31 août sur cultures de printemps sans culture intermédiaire.

### **Modalités**

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

### **Distances et délais minima**

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets *et/ou* d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

<b>Nature des activités à protéger</b>	<b>Distance minimale</b>
puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 % ; 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 %.
cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % (cette distance minimale est réduite à 5 mètres dans le cas de déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage) ; 200 mètres des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 % (cette distance minimale est réduite à 100 mètres dans le cas de déchets solides et stabilisés).
lieux de baignade	200 mètres
sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres ; 100 mètres en cas de déchets ou d'effluents odorants

<b>Nature des activités à protéger</b>	<b>Délai minimum</b>
Herbages ou cultures fourragères	En cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes : trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères,  dans les autres cas : six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	pas d'épandage pendant la période de végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes : dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.  dans les autres cas : dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même

## **Programme prévisionnel annuel**

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 8.2. Installation de réfrigération**

### **Article 8.2.1. Installation de réfrigération**

L'installation de réfrigération utilise un fluide non inflammable et non toxique. Elle n'est pas associée à une tour aéroréfrigérante fonctionnant sur le principe du refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Elle est implantée à l'extérieur sur une aire étanche et utilise comme fluide frigorigène un hydrofluorocarbure (HFC) : R404A.

### **Article 8.2.2. Protection individuelle**

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

### **Article 8.2.3. Prévention des fuites de fluides frigorigènes**

L'exploitant doit respecter :

- les dispositions du code de l'environnement relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

## **Titre 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance**

#### **Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **Article 9.1.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives ne sont pas effectuées lorsque les mesures du programme d'autosurveillance sont effectuées par des organismes agréés selon les procédures normalisées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

### **Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau**

#### *Article 12 de l'arrêté du 3 mai 2000*

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période d'activité, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé.

Les résultats sont portés sur un registre.

### **Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires**

Avant tout déversement dans le milieu naturel, des échantillons représentatifs de la composition des eaux du bassin d'aération sont constitués toutes les semaines pendant la vidange et analysés sur les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, azote total (NTK), phosphore total.

Le rejet des effluents traités dans le bassin d'infiltration ne pourra être réalisé que si les paramètres analysés présentent des valeurs inférieures ou égales aux seuils fixé par le présent arrêté.

Dans le cas contraire, un traitement complémentaire devra être entrepris de façon à rendre l'effluent traité compatible avec le niveau de rejet autorisé.

### **Article 9.2.3. Autosurveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les déchets dangereux sont soumis aux articles R541-42 et suivants du code de l'environnement relatifs aux circuits de traitement des déchets.

### **Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée la première année d'exploitation et ensuite tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

## Article 9.2.5. Auto surveillance de l'épandage

### Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets à épandre, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le volume des déchets épandus est mesuré soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

### Analyses des boues

L'exploitant effectue des analyses des boues à épandre tous les ans.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Eléments de caractérisation de la valeur agronomique,
- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable.

### Analyses des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.
- granulométrie ; matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;
- rapport C/N ;
- phosphore échangeable P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> ; potassium échangeable K<sub>2</sub>O ; calcium échangeable CaO ; magnésium échangeable MgO ;
- oligoéléments autres que cuivre et zinc : Bore (B), Cobalt (Co), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo).

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectués selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

#### **Article 9.2.6. Auto surveillance des eaux souterraines**

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres ou puits suivants :

- piézomètre amont au sud du bassin d'aération (coordonnées Lambert 2 étendu :  $x = 729758$  ;  $y = 2465233$ )
- puits du Château de Romont, situé à 400 mètre au nord et en aval du site de rejet (indice 01326X0001/F0 ; coordonnées Lambert 2 étendu :  $x = 729740$  ;  $y = 2465712$ ) ,
- puits agricole à 600 mètres au nord et en aval du site de rejet (indice 01326X0046 ; coordonnées Lambert 2 étendu :  $x \approx 729465$  ;  $y \approx 2465831$ ).

La fréquence des prélèvements et des analyses est annuelle.

Les paramètres mesurés sont : pH, conductivité, carbone organique total, azote Kjeldahl, phosphore total en P, phosphore total en  $P_2O_5$ , nitrites, nitrates, chlorures, sulfates, orthophosphates  $PO_4$ , calcium, magnésium, sodium, potassium, cuivre et zinc.

### **Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 9.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2. , notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des eaux usées rejetées**

Les résultats et les actions correctives éventuelles sont transmises à l'inspection des installations classées sous la forme définie par celle-ci .

#### **Article 9.3.3. Résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3 doivent être conservés cinq ans minimum.

#### **Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **Chapitre 9.4. Bilans périodiques**

#### **Article 9.4.1. Bilan annuel des épandages**

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux Préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

## **Titre 10 - MODALITES D'APPLICATION**

### **Chapitre 10.1. Exécution et diffusion**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mr. le maire de Mailly-Champagne qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de la société Champagne Moët et Chandon – 20 avenue de Champagne – BP 140 – 51333 EPERNAY

Mr le maire de Mailly-Champagne procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 29 avril 2008

signé

Le secrétaire général,

Alain CARTON



## Liste des articles

Titre 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES .....	2
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Chapitre 1.2. Nature des installations .....	3
Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation, modifications et cessation d'activité.....	5
Chapitre 1.4. Voies de recours et réglementations applicables.....	6
Titre 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT .....	7
Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....	7
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage .....	8
Chapitre 2.4. Incidents ou accidents .....	8
Chapitre 2.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
Chapitre 2.6. Documents à transmettre à l'inspection .....	8
Titre 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	9
Chapitre 3.1. Conception des installations.....	9
Chapitre 3.2. Conditions de rejet.....	10
Titre 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	10
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides.....	11
Chapitre 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	12
Titre 5 - DÉCHETS.....	15
Chapitre 5.1. Principes de gestion.....	15
Titre 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....	16
Chapitre 6.1. Dispositions générales .....	16
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques.....	17
Titre 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....	17
Chapitre 7.1. Principes directeurs .....	17
Chapitre 7.2. Caractérisation des risques .....	18
Chapitre 7.3. infrastructures et installations.....	18
Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	19
Chapitre 7.5. Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	20
Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles.....	20
Chapitre 7.7. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	22
Titre 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT OU ACTIVITES .....	24
Chapitre 8.1. Epanchage .....	24
Chapitre 8.2. Installation de réfrigération .....	28
Titre 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....	28
Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance.....	28
Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	29
Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats .....	31
Chapitre 9.4. Bilans périodiques .....	31
Titre 10 - MODALITES D'APPLICATION.....	32
Chapitre 10.1. Exécution et diffusion*- .....	<b>Erreur! Signet non défini.</b>